

Préfecture de la Haute-Savoie  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Office National des Forêts  
Service de Restauration des Terrains en Montagne

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du **28 FEV. 1997**  
Le Préfet,  
**Bernard COQUET**

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



Pour copie conforme,  
LE CHEF DE BUREAU,

## P. P. R.

*Alain Goyard*  
Alain GOYARD

commune de

# SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Juin 1996

# SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	<u>pages</u>
<b>1 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>61</b>
1.1. Objet et champ d'application.....	61
1.2. Division du territoire et zones de risques.....	61
1.3. Effets juridiques du P.P.R.....	63
<b>2 - CATALOGUE DES REGLEMENTS - TYPES.....</b>	<b>64</b>
Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements-types applicables.....	64
Zones à risque fort.....	65
Zones à risque modéré ou faible - Règlement A à F.....	66 à 73
<b>PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.....</b>	<b>74</b>

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de SAINT-JULIEN en application de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

### 1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de SAINT-JULIEN couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

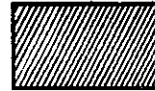
- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones sans hachures) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.



➤ les **zones à risque élevé** (zones à hachures serrées).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** .  
Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.



➤ les **zones à risques intermédiaires** (zones à hachures espacées) d'intensité et de probabilité d'occurrence modéré ou faible.

Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.



La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

### **1.3 Effets juridiques du P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

## 2. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

---

### Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements-types applicables

N° de zone P.P.R.	Règlement
1	A
2	C
3	A
4	C
5	E
6	A
7	A
8	B
9	C
10	E
11	A
12	E
13	A

N° de zone P.P.R.	Règlement
14	B
14*	C
15	A
16	D
17	A
18	C
19	A
20	D
21	E
22	E
23	A
24	F

## **ZONES A RISQUE FORT**

---

### **Type de zone**

**ZONES A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL**

### **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés dans le règlement A.

### **Occupation et utilisation des sols :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées dans le règlement A, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

## **ZONES A RISQUE MODERE OU FAIBLE**

---

### **Définition :**

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

### **Occupation et utilisation des sols :**

Aucune occupation du sol n'est interdite, sauf dans les zones soumises au règlement B. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques modérés devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

### **Mesures de prévention applicable :**

Pour chacune des zones du P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par les règlements-types ci-après : règlements B à F.



## Règlement A

Type de zone : **zone à risque fort de mouvement de terrain  
ou  
zone à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion des berges**

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine:
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone à risque fort.

**AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**  
**aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.**

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements) devront être surveillés et entretenus ;
- les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique ;
- le franchissement des voies de communication sera prévu avec un gabarit suffisant permettant le passage de la crue centennale.

## Règlement B

**Type de zone : zones en bordure de torrents nécessaires à l'écoulement de fortes crues  
ou soumises à leur influence**

**aléa modéré**

- Une bande de 10 m depuis le sommet des berges des ruisseaux ou des torrents devra être laissée libre de toute occupation de quelque nature qu'elle soit,
- au-delà de la bande non aedificandi de 10 m à partir du sommet des berges du ruisseau ou du torrent, tout aménagement sera subordonné à une éventuelle autorisation, qui s'appuiera sur une étude précisant l'impact hydraulique de l'aménagement sur la zone, ainsi que son incidence sur la stabilité des berges.  
Préalablement à l'éventuelle délivrance d'une autorisation, le règlement A est applicable dans cette zone.

## Règlement C

Type de zone : zones appartenant au lit majeur des torrents

aléa faible

- Les nouvelles constructions ainsi que les remblais ne pourront être autorisés qu'après une étude précisant l'impact hydraulique du aux aménagements dans la zone et ramené au contexte global,
- les constructions futures seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges des ruisseaux ou des torrents ;
- les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drains de ressuyage,
- les créations de sous-sols seront interdites, sauf si leur mise hors d'eau est assurée par des aménagements spécifiques (cuvelage, dispositif automatique d'épuisement,...),
- il faudra veiller à ce que le torrent ou le ruisseau à l'origine des débordements soit curé et mis au gabarit à chaque fois que nécessaire.  
Les bois morts et les objets divers l'encombrant seront dégagés par les riverains et les boisements de berges seront entretenus ;
- toute forme de camping est interdite

voir p. 66

## Règlement D

Type de zone : zone soumise à des inondations (présence de circulations d'eau à faible profondeur, stagnation des eaux de ruissellement).

### aléa faible

- les créations de sous-sols seront interdites, sauf si leur mise hors d'eau est assurée par des aménagements spécifiques (cuvelage, dispositif automatique d'épuisement,...),
- les constructions devront être disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol,
- éviter la réalisation de zones déprimées autour des projets de construction ;
- veiller à l'entretien des systèmes de drainage existant ;
- lors de la réalisation de nouveaux réseaux de drainages, vérifier que les exutoires recueillant les écoulements soient à même d'assurer leur transit sans créer des problèmes par ailleurs.

## Règlement E

Type de zone : **zone de fluage - aléa faible**

- En raison des pentes fortes et de la nature des terrains, tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'elle soit ne pourront être autorisés qu'après une étude géotechnique préalable présentant des conclusions favorables et réalistes.  
L'étude devra définir les caractéristiques mécaniques des terrains d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter ;
- en présence d'un torrent ou d'un ruisseau en pied de pente, une distance minimum de 10 m par rapport au sommet des berges devra rester libre de tout aménagement ;
- aucun rejet d'eaux (usées, pluviales, drainées) menaçant de s'infiltrer dans les terrains puis de les déstabiliser ne sera autorisé dans cette zone.

## Règlement F

**Type de zone : zones situées à l'aval de secteurs de stabilité précaire - arrivées possibles de matériaux**

- Les aménagements devront être limités autant que faire ce peu, mais lorsqu'ils s'avéreront indispensables ils devront être implantés à un minimum de 15 m du pied du versant.  
Cette limite pourra être augmentée en fonction de l'état des versants dominants la zone,
- une auscultation des versants amont devra être effectuée régulièrement afin de détecter toute aggravation de leur état.

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES  
APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de SAINT-JULIEN se situe en zone 1b (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

**Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.**

Cadre légal de l'application des règles PS 69.

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.